



**CONSTITUTION DU  
FORUM  
PARLEMENTAIRE  
DE LA  
COMMUNAUTÉ DE  
DÉVELOPPEMENT DE  
L'AFRIQUE  
AUSTRALE  
(FP-SADC)**

**Mise à jour le 4 novembre 2023**

## **TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
<b>PRÉAMBULE</b> .....	5
<b>CHAPITRE UN</b> .....	6
<b>INTERPRÉTATION</b> .....	6
<b>ARTICLE 2 : DÉFINITIONS</b> .....	6
<b>CHAPITRE DEUX</b> .....	9
<b>CRÉATION ET STATUT JURIDIQUE</b> .....	9
<b>ARTICLE 2 : NOM</b> .....	9
<b>ARTICLE 3 : CRÉATION DU FORUM</b> .....	9
<b>ARTICLE 4 : STATUT JURIDIQUE DU FORUM</b> .....	9
<b>ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL DU FORUM</b> .....	9
<b>CHAPITRE TROIS</b> .....	10
<b>OBJECTIFS</b> .....	10
<b>ARTICLE 6 : OBJECTIFS DU FORUM</b> .....	10
<b>CHAPITRE QUATRE</b> .....	11
<b>ADHÉSION</b> .....	11
<b>ARTICLE 7 : ADHÉSION ET COMPOSITION DU FORUM</b> .....	11
<b>ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT D'UN REPRÉSENTANT</b> .....	11
<b>ARTICLE 9 : SUSPENSION DE L'ADHÉSION</b> .....	11
<b>CHAPITRE CINQ</b> .....	13
<b>ORGANES DU FORUM</b> .....	13
<b>ARTICLE 10 : CONSTITUTION DES ORGANES DU FORUM</b> .....	13
<b>ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE</b> .....	13
<b>ARTICLE 12 : LE COMITÉ EXÉCUTIF</b> .....	15
<b>ARTICLE 13 : LA FIDUCIE DU FORUM PARLEMENTAIRE DE LA SADC ET SES SUCESSEURS</b> .....	17
<b>ARTICLE 14 : LE SECRÉTARIAT</b> .....	17
<b>ARTICLE 15 : LES COMMISSIONS PERMANENTES</b> .....	18

<b>ARTICLE 16 : LE CAUCUS RÉGIONAL DES FEMMES PARLEMENTAIRES .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 17 : LA COMMISSION PARLEMENTAIRE RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES LOIS TYPES.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 18: LE COMITÉ DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES     PARLEMENTS MEMBRES.....</b>	<b>21</b>
<b>RÉUNIONS .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 19 : QUORUM .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 20 : DÉCISIONS .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 21 : PROCÉDURES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE SEPT .....</b>	<b>24</b>
<b>RESSOURCES ET ACTIFS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 22 : RESSOURCES FINANCIÈRES .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 23 : SOURCES DE FINANCEMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 24 : ACTIFS .....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE HUIT .....</b>	<b>25</b>
<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 25 : ANNÉE FINANCIÈRE .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 26 : BUDGET.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 27 : COMPTES.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 28 : RÈGLES ET RÈGLEMENTS FINANCIERS .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 29 : AUDIT EXTERNE.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE NEUF .....</b>	<b>26</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 30 : IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 31 : LANGUES.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE DIX.....</b>	<b>27</b>
<b>AMENDEMENTS, DISSOLUTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 32 : AMENDEMENTS .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 33 : DISSOLUTION DU FORUM .....</b>	<b>27</b>

**ARTICLE 34 : ENTRÉE EN VIGUEUR..... 28**

**ARTICLE 35 : ABROGATION DE LA CONSTITUTION DU FORUM. Error!  
Bookmark not defined.**

## **PRÉAMBULE**

*Nous, représentants du peuple de la Communauté de développement de l'Afrique australe, ayant solennellement décidé de constituer une assemblée consultative parlementaire appelée Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe, en vue de devenir une structure parlementaire régionale, aux fins de renforcer les capacités de la Communauté de développement de l'Afrique australe en faisant participer les parlementaires des États membres à ses activités ;*

*Déterminés :*

- *à promouvoir le respect de l'État de droit, de l'égalité et de l'équité entre les sexes, des droits et libertés individuels, y compris la promotion et le développement de la coopération dans le domaine économique dans la région de la SADC, sur la base du principe de l'équité et du bénéfice mutuel;*
- *promouvoir la paix, la démocratie, la sécurité et la stabilité sur la base de la responsabilité collective et soutenir le développement de mécanismes permanents de résolution des conflits au sein de la SADC, renforcer la solidarité régionale et construire un sentiment de destin commun au sein des peuples de la SADC ; et*
- *promouvoir le dialogue et la coopération entre les États membres sur les questions de développement socio-économique afin d'améliorer le bien-être économique;*

**CONVENONS PAR LA PRÉSENTE CONSTITUTION DU FORUM PARLEMENTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE (FP-SADC)**

# CHAPITRE UN

## INTERPRÉTATION

### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans la présente Constitution, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « **Président** » (*chairperson*) désigne le président d'un organe du Forum, selon le cas dans un contexte particulier. Le président signifie aussi le vice-président lorsque ce dernier le remplace ;
- « **Secrétaire général d'un parlement national** » désigne l'administrateur d'un parlement membre ;
- « **Comité des Secrétaires généraux des parlements membres** » désigne un organe du Forum parlementaire de la SADC qui est composé des secrétaires généraux des parlements membres ou leurs représentants délégués, conformément à l'article 16A<sup>1</sup>
- « **Constitution** » désigne la Constitution du Forum parlementaire de la SADC ;
- « **Comité exécutif** » désigne le Comité exécutif du Forum parlementaire de la SADC établi en vertu de l'article 10 de la Constitution ;
- « **Forum** » désigne le Forum parlementaire de la SADC ;
- « **Accord de siège** » désigne l'Accord entre le FP-SADC et le gouvernement de la République de Namibie concernant l'accueil du siège du Forum parlementaire de la SADC à Windhoek, en Namibie ;
- « **Président hôte** » désigne le Président du Parlement membre qui accueille le siège du Forum parlementaire de la SADC ;
- « **Secrétaire général hôte** » désigne le secrétaire général du Parlement membre qui accueille le siège du Forum parlementaire de la SADC ;
- « **Parlement membre** » désigne un Parlement national enregistré comme membre du Forum parlementaire de la SADC ;
- « **État membre** » désigne un État membre de la SADC ;
- « **Fonctionnaires** » (*officials*) désigne le personnel employé par le Forum parlementaire de la SADC ;
- « **Ordre du jour** » désigne l'ordre du jour officiel de l'Assemblée plénière ;
- « **PAP** » désigne le Parlement panafricain ;
- « **Sous-commission des affaires parlementaires** » désigne une sous-commission du Comité exécutif chargée de la gestion des travaux parlementaires de l'Assemblée plénière ;
- « **Assemblée plénière** » désigne l'Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC instituée en vertu de l'article 10 de la Constitution ;
- « **Président** » (*President*) désigne le Président du Forum parlementaire de la SADC élu en vertu de l'article 11(2) de la Constitution et comprend un

---

<sup>1</sup>Le Comité des secrétaires généraux des parlements membres a été créé moyennant un amendement adopté par la 45<sup>ème</sup> Assemblée plénière le 22 juillet 2019 à Maputo, au Mozambique

Vice-président lorsque ce dernier exerce temporairement les fonctions du premier ;

- « **Président de Parlement** » (*Presiding officer*) désigne le président d'un parlement membre et comprend aussi un vice-président ;
- « **Proxy** » désigne un député dûment désigné à la place d'un représentant et à qui sont accordés tous les droits du représentant ;
- « **Commission régionale parlementaire de surveillance des lois types** » désigne un organe du Forum parlementaire de la SADC composé des présidents des commissions permanentes et de la présidente du Caucus régional des femmes parlementaires, ayant comme mandat de faire le suivi et l'évaluation des progrès réalisés par les États membres dans la domestication des lois types de la SADC et la mise en œuvre des lois et politiques connexes, conformément à l'article 16 ;<sup>2</sup>
- « **Caucus régional des femmes parlementaires** » désigne un organe du Forum parlementaire de la SADC qui comprend les présidentes des Caucus parlementaires nationaux des femmes et toutes les représentantes désignées au Forum ;
- « **Représentant** » désigne un membre d'un Parlement national désigné au Forum en vertu de l'article 7 de la Constitution ;
- « **Représentation tournante** » désigne le processus par lequel la représentation et la composition des présidents et des membres ordinaires du Comité exécutif, du président et du vice-président des commissions permanentes font l'objet d'une rotation d'un parlement membre à un autre ;
- « **SADC** » désigne la Communauté de développement de l'Afrique australe ;
- « **Fiducie du Forum parlementaire de la SADC et ses successeurs** » désigne la fiducie créée conformément à l'article 13 avec les objets établis dans l'acte de fiducie enregistré auprès du Maître de la Haute cour de la Namibie ;<sup>3</sup>
- « **Secrétariat** » désigne le secrétariat du Forum parlementaire de la SADC dirigé par le Secrétaire général ;
- « **Secrétaire général** » désigne le secrétaire général du Forum parlementaire de la SADC nommé en vertu de l'article 13 (2) de la Constitution ;
- « **Session** » désigne les séances de l'Assemblée plénière commençant au moment où les commissions permanentes se réunissent pour la première fois à partir du jour désigné et se terminant lorsque le calendrier des travaux de l'Assemblée plénière est ajourné ;
- « **Majorité simple** » signifie 50 % + 1 des votes ;
- « **Séance** » désigne une période pendant laquelle l'Assemblée plénière se réunit sans interruption et sans ajournement, y compris toute période pendant laquelle l'Assemblée plénière est en Commission ;
- « **Jour de séance** » désigne n'importe quel jour de la semaine prévu dans le Règlement intérieur du FP-SADC comme étant un jour de séance, qu'il y ait ou non une séance de l'Assemblée plénière ce jour-là ;

---

<sup>2</sup>La Commission régionale parlementaire de surveillance des lois types a été établie moyennant un amendement adopté par la 43<sup>ème</sup> Assemblée plénière le 27 juin 2018 à Luanda, en Angola

<sup>3</sup>La fiducie du Forum parlementaire de la SADC et ses successeurs a été créée moyennant un amendement adopté par la 51<sup>ème</sup> Assemblée plénière le 12 juillet 2022 à Lilongwe, au Malawi

- « **Commissions permanentes** » désigne les commissions permanentes du Forum établies en vertu de l'article 10 de la Constitution ;
- « Sommet » désigne le Sommet des Chefs d'État ou de gouvernement de la SADC ;
- « **Vice-président** » désigne le vice-président du Forum parlementaire de la SADC élu en vertu de l'article 11 (2) de la Constitution ; et
- « **Quorum** » signifie le nombre de membres requis pour traiter des affaires en l'absence de la totalité des membres.

## **CHAPITRE DEUX**

### ***CRÉATION ET STATUT JURIDIQUE***

#### **ARTICLE 2 : NOM**

La présente Constitution est dénommée la Constitution du Forum parlementaire de la SADC.

#### **ARTICLE 3 : CRÉATION DU FORUM**

Le Forum est établi conformément à l'article 9 (2) du Traité de la SADC.

#### **ARTICLE 4 : STATUT JURIDIQUE DU FORUM**

1. Le Forum a une personnalité juridique avec la capacité et le pouvoir de conclure des contrats, d'acquérir, de posséder, de gérer et d'aliéner des biens mobiliers ou immobiliers et de poursuivre et d'être poursuivi en son propre nom.
2. Sur le territoire de chaque État membre, le Forum dispose, conformément à la clause 1 du présent article, de la capacité juridique nécessaire au bon exercice de ses fonctions.
3. Les documents et accords entre le Forum et les autres parties sont signés par des personnes dûment autorisées par le Comité exécutif du Forum.
4. Le Forum, y compris ses représentants et fonctionnaires tels que définis dans le règlement intérieur, a la liberté de parole à l'Assemblée plénière et dans ses commissions.
5. Les membres du Forum ne sont pas passibles de poursuites pénales ou civiles, d'arrestation, d'emprisonnement ou de dommages et intérêts pour tout ce qu'ils ont dit, produit avant ou soumis au Forum ou à l'un de ses comités, y compris ce qui est le résultat de ce qu'ils auraient dit, produit avant ou soumis au Forum ou à ses comités.

#### **ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL DU FORUM**

Le siège du Forum est à Windhoek, République de Namibie, ou à tout autre endroit décidé par l'Assemblée plénière.

# **CHAPITRE TROIS**

## **OBJECTIFS**

### **ARTICLE 6 : OBJECTIFS DU FORUM**

Les objectifs du Forum sont les suivants :

- (a) renforcer la capacité de mise en œuvre de la SADC en faisant participer les parlementaires aux affaires de la SADC ;
- (b) promouvoir l'harmonisation, la ratification, l'adaptation et la mise en œuvre des protocoles, des traités et d'autres décisions de la SADC au niveau national ;
- (c) promouvoir les principes des droits de l'homme, de la démocratie, de la paix et la sécurité, de l'intégration régionale, du développement humain et social, de la gouvernance économique et de l'égalité des genres par le biais de la responsabilité collective au sein de la région de la SADC ;
- (d) familiariser les parlementaires des parlements membres avec les objectifs, les priorités et les décisions de la SADC ;
- (e) fournir un point de vue parlementaire sur les questions touchant les pays de la SADC ;
- (f) assurer un forum de discussion sur les questions d'intérêt commun pour la SADC ;
- (g) promouvoir la coopération avec d'autres organisations parlementaires et d'autres parties prenantes.

# **CHAPITRE QUATRE**

## **ADHÉSION**

### **ARTICLE 7 : ADHÉSION ET COMPOSITION DU FORUM**

1. L'adhésion au Forum parlementaire de la SADC est ouverte aux parlements nationaux dont les pays sont membres de la SADC.
2. Le Forum est composé de présidents des parlements membres et d'un maximum de cinq (5) parlementaires (représentants) désignés par chaque parlement national –  
  
pourvu qu'en désignant les cinq (5) parlementaires, chaque parlement national –
  - (a) observe la représentation équitable des femmes et des partis politiques représentés au Parlement ; et
  - (b) inclue la Présidente du Caucus national des femmes parlementaires.

### **ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT D'UN REPRÉSENTANT**

1. Un représentant devient membre du Forum à compter de la date de sa désignation, à moins qu'il ne cesse d'être membre de son parlement national ou qu'il ne soit remplacé par son parlement national.
2. Le mandat d'un représentant est parallèle à son mandat au parlement national.
3. Un représentant vote à titre personnel et indépendant.
4. Chaque représentant désigné au Forum prêtera un serment ou confirmera son appartenance au Forum sous la forme et en la manière qui puisse être approuvée par l'Assemblée plénière.<sup>4</sup>

### **ARTICLE 9 : SUSPENSION DE L'ADHÉSION**

1. Sous réserve de ratification par l'Assemblée plénière, le Comité exécutif peut suspendre les droits d'un parlement membre dont les cotisations annuelles prescrites ou d'autres obligations financières sont en

---

<sup>4</sup> Amendement introduite par la 47<sup>ème</sup> Assemblée plénière tenue en session virtuelle le 9 octobre 2021 2020 sur la plateforme Zoom.

souffrance de plus de douze mois, la suspension étant annulée dès le paiement intégral des arriérés par le parlement membre –

Pourvu que le Comité exécutif puisse annuler la suspension lorsqu'il est convaincu que le parlement est en mesure et est disposé à respecter ses obligations financières dans un délai déterminé.

## 2. Le Comité exécutif –

- (a) peut suspendre l'adhésion d'un parlement membre lorsqu'il est convaincu que ledit parlement membre a cessé de fonctionner en tant que parlement; et
- (b) rétablira l'adhésion d'un parlement qui a été suspendu s'il est convaincu que le parlement a repris ses fonctions.

# **CHAPITRE CINQ**

## **ORGANES DU FORUM**

### **ARTICLE 10 : CONSTITUTION DES ORGANES DU FORUM**

1. Il est institué les organes suivants du Forum :

- (a) L'Assemblée plénière ;
  - (b) Le Comité exécutif ;
  - (c) Les commissions permanentes ;
  - (d) Le Caucus régional des femmes parlementaires ;
  - (e) La Commission parlementaire régionale de surveillance des lois types<sup>5</sup>;
  - (f) Le Comité des secrétaires généraux des parlements membres<sup>6</sup>;
  - (g) Le fiducie du Forum parlementaire de la SADC et ses successeurs<sup>7</sup>;
- et
- (h) Le Secrétariat

2. D'autres organes du Forum peuvent être créés avec l'approbation de l'Assemblée plénière.

### **ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

1. L'assemblée plénière comprend les présidents des parlements et les représentants désignés au Forum par les parlements membres.
2. Le président et le vice-président du Forum sont élus par l'Assemblée plénière de manière tournante d'un parlement membre à un autre.
3. Le président ou, en son absence, le vice-président préside les séances de l'Assemblée plénière et, en l'absence du président et du vice-président, l'Assemblée plénière élit un des représentants à cette fin.
4. Lorsqu'un représentant qui a été élu président ou vice-président conformément au présent article, ou désigné comme trésorier

---

<sup>5</sup>La Commission régionale parlementaire de surveillance des lois types a été établie moyennant un amendement adopté par la 43<sup>ème</sup> Assemblée plénière le 27 juin 2018 à Luanda, en Angola

<sup>6</sup>Le Comité des secrétaires généraux des parlements membres a été créé moyennant un amendement adopté par la 45<sup>ème</sup> Assemblée plénière le 22 juillet 2019 à Maputo, au Mozambique

<sup>7</sup>La fiducie du Forum parlementaire de la SADC et ses successeurs a été créée moyennant un amendement adopté par la 51<sup>ème</sup> Assemblée plénière le 12 juillet 2022 à Lilongwe, au Malawi

conformément au paragraphe 12(5), cesse d'être membre de son parlement respectif, pour quelque raison que ce soit, la personne désignée par le parlement national pour le remplacer assume la fonction de président, de vice-président ou de trésorier, selon le cas, pour la durée du mandat restant, sauf que seul un président de parlement peut remplacer un autre président.<sup>8</sup>

5. L'Assemblée plénière est le principal organe d'élaboration des politiques et de délibération du Forum.
6. Toutes les décisions de l'Assemblée plénière sont prises sur la base d'une consultation et d'un consensus, à condition que les questions de procédure et techniques soient déterminées par la majorité simple.
7. Le quorum des réunions de l'Assemblée plénière est atteint à la majorité simple des parlements membres présents.
8. Les parlements nationaux peuvent envoyer des délégués supplémentaires en qualité d'observateurs aux réunions de l'Assemblée plénière.
9. L'Assemblée plénière peut inviter toute personne ou organisation à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.
10. L'Assemblée plénière se réunit de manière tournante au siège du Forum ou dans un État membre.
11. L'Assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an pour discuter des affaires –  
  
pourvu que l'Assemblée plénière puisse, sur recommandation du Comité exécutif, se réunir à tout autre moment pour examiner des questions d'urgence.
12. Sauf disposition contraire dans la présente Constitution, un président de parlement ou un membre ordinaire qui n'est pas en mesure d'assister à une session de l'Assemblée plénière ou à tout autre organe du Forum ou d'une de ses sous-commissions peut être représenté par un mandataire désigné par le parlement membre, prenant dûment en considération les pouvoirs requis pour le comité concerné, conformément au règlement intérieur.<sup>9</sup>
13. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, l'Assemblée plénière établit son propre Règlement intérieur.

---

<sup>8</sup>Selon un amendement adopté par la 43<sup>ème</sup> Assemblée plénière le 27 juin 2018 à Luanda, en Angola

<sup>9</sup>Selon un amendement adopté par la 43<sup>ème</sup> Assemblée plénière le 27 juin 2018 à Luanda, en Angola

14. Nonobstant la généralité du paragraphe (5), l'Assemblée plénière a d'autres fonctions qui sont précisées dans le Règlement.

## **ARTICLE 12 : LE COMITÉ EXÉCUTIF**

1. Le Comité exécutif est chargé de la gestion des affaires du Forum, de l'orientation du Secrétariat et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée plénière, et il répond à l'Assemblée plénière.
2. Le Comité exécutif est composé de présidents des parlements, de représentants désignés par les parlements membres et de la présidente du Caucus régional des femmes parlementaires en tant que membre ex-officio.

### **Pourvu que :**

- (a) Aucun parlement membre ne peut compter plus d'un représentant au Comité exécutif ;
  - (b) Au moins la moitié des membres sont des députés ordinaires ;
  - (c) Si, au cours d'un mandat, un parlement membre est représenté au sein du Comité exécutif par un président de parlement, ledit parlement sera représenté par un membre ordinaire dans le prochain mandat ; et les parlements représentés par un membre ordinaire seront représentés dans le prochain mandat par les présidents respectifs ; et
  - (d) Le président du parlement qui accueille le siège du Forum est un membre ex-officio du Comité exécutif.
3. Les membres du Comité exécutif sont nommés pour un mandat tournant de deux ans – pourvu que, pour assurer la transition, le trésorier, deux présidents et deux membres ordinaires du Comité exécutif sortant désignés par celui-ci continuent en fonction pendant une période supplémentaire d'un an en tant que membres ex-officio avec pleins droits de délibération, mas sans droit de vote.<sup>10</sup>
  4. Le président, ou en son absence, le vice-président, préside la réunion du Comité exécutif.

---

<sup>10</sup> Selon un amendement adopté par la 40<sup>ème</sup> Assemblée plénière le 13 novembre 2016 à Harare, au Zimbabwe

5. Le Comité exécutif désigne un de ses membres comme trésorier, lequel répond au Comité exécutif sur la supervision de la gestion des finances du Forum et préside au Sous-comité des finances du Comité exécutif.
6. Le Secrétaire général du Forum est le secrétaire du Comité exécutif.
7. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an et peut tenir des réunions extraordinaires à tout moment. Le président du Forum convoque toutes les réunions en émettant les avis suivants par l'intermédiaire du bureau du Secrétaire général :
  - a) un préavis de trente jours pour une réunion ordinaire ;et
  - a) un préavis de quatorze jours pour une réunion extraordinaire.

Pourvu que le Président puisse, sur demande écrite adressée au Secrétaire général par au moins un tiers des membres du Comité exécutif ou par résolution de l'Assemblée plénière, convoquer une réunion extraordinaire pour discuter de questions urgentes et importantes.

8. Le quorum d'une réunion du Comité exécutif est atteint à la majorité simple de ses membres.
9. Le Comité exécutif :
  - (a) est responsable de la gestion et la conduite globale des activités du Forum ;
  - (b) prépare l'ordre du jour de la session de l'Assemblée plénière ;
  - (c) présente à l'Assemblée plénière, pour examen et approbation, le budget annuel du Forum et les comptes annuels vérifiés ;
  - (d) assure la mise en œuvre effective des décisions de l'Assemblée plénière ;
  - (e) soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière tout projet de modification de la Constitution et du Règlement intérieur ;
  - (f) recommande à l'Assemblée plénière toute révision des cotisations obligatoires annuelles des membres;
  - (g) nomme, selon les modalités qu'il pourrait déterminer, le personnel nécessaire à l'exercice des fonctions du Forum.

10. Les décisions des réunions du Comité exécutif sont prises par consensus et, si on ne parvient pas à un consensus, à la majorité des membres présents et votants –

À condition que chaque membre ait droit à une voix et, en cas d'égalité des voix, le président du comité a une voix prépondérante.

### **<sup>11</sup>ARTICLE 13 : LA FIDUCIE DU FORUM PARLEMENTAIRE DE LA SADC ET SES SUCESSEURS**

Il est créé la fiducie du Forum parlementaire de la SADC et ses successeurs, dont le modus operandi est énoncé dans l'acte de fiducie créant ladite fiducie.

### **ARTICLE 14 : LE SECRÉTARIAT**

1. Le Secrétariat est dirigé par le Secrétaire général et comprend tout autre membre du personnel nommé par le Comité exécutif.
2. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée plénière sur recommandation du Comité exécutif, conformément aux conditions de service approuvées par l'Assemblée plénière.
3. Le Secrétaire général est le directeur général et le comptable-en-chef du Forum, lequel coordonne les activités du Forum sous la direction générale du Comité exécutif, et en particulier :
  - (a) coordonne les activités du Forum parlementaire de la SADC ;
  - (b) administre les affaires du Forum et gère le personnel du Secrétariat ;
  - (c) coordonne l'ensemble des travaux tout en étant le gardien des dossiers de l'Assemblée plénière ;
  - (d) est le principal responsable de la représentation du Forum et de la promotion de ses buts et objectifs ;
  - (e) assumer toute autre fonction que l'Assemblée plénière et le Comité exécutif pourraient lui confier.
4. Le Comité exécutif nomme, selon les modalités qu'il pourrait déterminer, le personnel nécessaire à l'exercice des fonctions du SADC parlementaire Forum.

---

<sup>11</sup> Amendement adopté par la 51<sup>ème</sup> Assemblée plénière à Lilongwe, au Malawi, le 12 juillet 2022

## **ARTICLE 15 : LES COMMISSIONS PERMANENTES**

1. L'Assemblée plénière peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Constitution, établir, aligner ou supprimer des Commissions permanentes ou les déléguer à ces commissions, selon les besoins.
2. Aux fins de l'équilibre entre les sexes, l'affiliation politique et la répartition géographique de la composition et de la direction des Commissions permanentes, l'Assemblée plénière peut mandater le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, de réaffecter les parlementaires aux commissions permanentes.
3. Les membres des commissions permanentes qui occupent le poste de président ou de vice-président l'occupent de manière tournante, c'est-à-dire qu'un parlementaire membre dont les membres occupent le poste de président ou de vice-président d'une commission permanente ne peut être réélu aux mêmes postes au prochain mandat.

## **ARTICLE 16 : LE CAUCUS RÉGIONAL DES FEMMES PARLEMENTAIRES**

1. Le Caucus régional des femmes parlementaires (RWPC) comprend les présidentes des Caucus nationaux des femmes parlementaires des parlements membres et toutes les représentantes désignées au Forum.
2. La présidente et la vice-présidente du RWPC sont élues de manière tournante au sein des présidentes des Caucus nationaux des femmes parlementaires.
3. Le RWPC présente son rapport au Comité exécutif pour information.
4. Le RWPC relève directement de l'Assemblée plénière.
5. Les fonctions du RWPC sont :
  - (a) lobbying et plaidoyer en faveur d'une représentation égale et équitable des femmes aux postes politiques et décisionnels dans les États membres de la SADC, conformément au Protocole de la SADC sur le genre et le développement et à d'autres instruments continentaux et internationaux similaires ;
  - (b) créer une plateforme permettant aux femmes parlementaires de se mobiliser sur le programme des femmes sur l'égalité, l'équité

et la représentation effective des femmes au parlement et dans les partis politiques ;

- (c) le renforcement des capacités des femmes parlementaires en vue d'une participation et d'un rendement efficaces; et
- (d) créer des possibilités de partage des connaissances entre les femmes parlementaires au niveau régional.

#### **ARTICLE 17 : LA COMMISSION PARLEMENTAIRE RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES LOIS TYPES<sup>12</sup>**

1. Le Comité parlementaire régional de surveillance des lois types (RPMLOC) est composé des présidents des commissions permanentes et de la présidente du Caucus régional des femmes parlementaires, qui sont nommés selon les modalités que l'Assemblée plénière pourrait fixer.
2. Lors de sa première réunion, le RPMLOC élit un président et un vice-président.
3. Le RPMLOC se réunit au moins deux fois par an à l'endroit et à l'heure fixés par le Secrétaire général.
4. Les fonctions du RPMLOC sont :
  - (a) faire le suivi et l'évaluation des progrès réalisés par les États membres dans la domestication des lois types de la SADC et la mise en œuvre des lois et politiques connexes;
  - (b) informer le FP-SADC sur les progrès réalisés par les États membres dans la réalisation des objectifs des diverses lois types ;
  - (c) soutenir les mesures et les interventions des États membres visant à résoudre les divers problèmes visés par les lois types ;
  - (d) faciliter la sensibilisation aux questions spécifiques de la loi type en s'engageant auprès des autorités compétentes, des organisations locales et communautaires et du secteur privé, y compris les médias ;
  - (e) souligner l'importance d'aborder diverses questions liées au développement et à la gouvernance au cours de l'examen des rapports des États membres sur des sujets connexes ;
  - (f) accorder une attention particulière aux groupes défavorisés ou aux communautés marginalisées, conformément aux dispositions des lois types ;

---

<sup>12</sup>La Commission régionale parlementaire de surveillance des lois types a été établie moyennant un amendement adopté par la 43<sup>ème</sup> Assemblée plénière le 27 juin 2018 à Luanda, en Angola

- (g) veiller à ce que les États membres établissent des mécanismes ou des processus pour l'engagement du public, principalement au cours des séances des commissions, de manière holistique et multisectorielle, avec un équilibre entre les mesures de prévention et de protection, comme précisé dans les lois types ;
  - (h) encourager les autorités compétentes des États membres et d'autres parties prenantes concernées à construire un système d'information et de données fondé sur des données probantes sur les différents domaines thématiques, y compris la documentation des bonnes pratiques et la production de données désagrégées sur les diverses interventions ;
  - (i) encourager les parlements nationaux et les autorités compétentes à créer un bureau, nommer une personne focale ou établir des sous-comités pour coordonner les actions relatives aux diverses lois types ;
  - (j) soutenir les efforts nationaux et régionaux visant à produire des données par la recherche, à assurer des mécanismes communautaires novateurs et des interventions de plaidoyer ;
  - (k) aider les États membres à mettre en place des mécanismes de suivi fonctionnels et à établir des systèmes de collecte et de gestion des données sur les différentes lois types ;
  - (l) aider les États membres à renforcer la capacité des matières concernées et des systèmes d'application des lois en vue de faire progresser la mise en œuvre des lois types ;
  - (m) échanger l'information sur les diverses interventions et plans d'action avec les intervenants pertinents de la SADC et d'ailleurs, sur demande;
  - (n) faciliter la coordination avec les commissions permanentes et le RWPC pour traiter des questions liées à la mise en œuvre des lois et des politiques conformément aux objectifs des lois types ; et
  - (o) formuler, élaborer et présenter des recommandations au Comité exécutif sur les mécanismes de surveillance et obligation de rendre compte en ce qui a trait à la mise en œuvre des lois types.
5. Les fonds pouvant être utilisés dans le cadre du RPMLOC comprennent les fonds qui peuvent être alloués par le FP-SADC.
6. Sauf disposition expresse du présent article et du Règlement intérieur, le RPMLOC est guidé par le Comité exécutif et l'Assemblée plénière dans la conduite de ses travaux.

## **<sup>13</sup>ARTICLE 18: LE COMITÉ DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES PARLEMENTS MEMBRES**

1. Un comité des secrétaires généraux des parlements membres (ci-après dénommé « comité » dans le présent article) qui est composé des secrétaires généraux des parlements membres ou leurs représentants délégués est mis en place.
2. Le président du comité est nommé à tour de rôle par ordre alphabétique des noms des parlements membres.
3. Le comité se réunit au moins deux fois par an à l'endroit et à l'heure fixés par le Secrétaire général.
4. Les fonctions du comité sont :
  - a) conseiller le comité exécutif sur des questions qui lui sont présentées par le secrétariat conformément aux instructions du comité exécutif ou de l'Assemblée plénière ;
  - b) fournir des conseils de nature administrative au secrétariat en vue de contribuer à l'analyse comparative des parlements membres dans la région de la SADC ;
  - c) délibérer sur les questions qui favorisent la mise en œuvre des projets du Forum en collaboration avec les parlements membres, y compris les cadres de suivi et évaluation, plans stratégiques et renforcement des capacités des cadres du parlement membre ;
  - d) examiner les voies et moyens de créer des synergies entre le Forum et les parlements membres en vue de contribuer davantage à la réalisation des objectifs du Forum ;
  - e) délibérer sur les questions et partager des expériences liées aux processus parlementaires qui sont d'intérêt pour les parlements membres de la région de la SADC ;
  - f) débattre des questions administratives liées à la mise en œuvre des activités statutaires du Forum, y compris la tenue des

---

<sup>13</sup>Le Comité des secrétaires généraux des parlements membres a été créé moyennant un amendement adopté par la 45<sup>ème</sup> Assemblée plénière le 22 juillet 2019 à Maputo, au Mozambique

assemblées plénières et la facilitation des réunions du comité exécutif et des commissions permanentes.

5. Le Forum devra allouer les fonds nécessaires à des fins d'usage pour le comité.
6. Sauf disposition expresse du présent article et du Règlement intérieur, le comité des secrétaires généraux des parlements membres est guidé par le Comité exécutif et l'Assemblée plénière dans la conduite de ses travaux.

## **CHAPITRE SIX**

### **RÉUNIONS**

#### **ARTICLE 19 : QUORUM**

Le quorum pour toutes les réunions du Forum parlementaire de la SADC sera une majorité simple.

#### **ARTICLE 20 : DÉCISIONS**

Les décisions sont prises par consensus et, si on ne parvient pas à un consensus, à la majorité simple des membres présents et votants ; à condition que chaque membre ait droit à une seule voix.

#### **ARTICLE 21 : PROCÉDURES**

Sauf dispositions contraires prévues au niveau de la présente Constitution, le Forum établit son Règlement intérieur.

# **CHAPITRE SEPT**

## ***RESSOURCES ET ACTIFS***

### **ARTICLE 22 : RESSOURCES FINANCIÈRES**

1. Le Forum est responsable de la mobilisation de ses propres ressources financières et d'autres ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses programmes et projets.
2. Les ressources financières acquises par le Forum sous forme de contributions, prêts, subventions ou cadeaux sont la propriété du Forum.
3. Les ressources financières du Forum parlementaire de la SADC seront utilisées de la manière la plus efficace et équitable.

### **ARTICLE 23 : SOURCES DE FINANCEMENT**

Les finances du Forum proviennent des sources suivantes :

- (a) contributions obligatoires annuelles payées par les parlements membres, qui sont déterminées par l'Assemblée plénière sur recommandation du Comité exécutif ;
- b) subventions ou dons provenant des gouvernements, de la SADC, autres organisations internationales et institutions caritatives, y compris des groupes parlementaires internationaux ;
- c) diverses activités de collecte de fonds approuvées par l'Assemblée plénière sur recommandation du Comité exécutif ; et
- d) toute autre source approuvée par l'Assemblée plénière.

### **ARTICLE 24 : ACTIFS**

1. Les biens mobiliers et immobiliers acquis par le Forum ou en son nom constituent les actifs du Forum, quel que soit leur emplacement.
2. Les avoirs acquis par les parlements des États membres sous les auspices du Forum sont accessibles à tous les parlements des États membres sur une base équitable.

## **CHAPITRE HUIT**

### ***DISPOSITIONS FINANCIÈRES***

#### **ARTICLE 25 : ANNÉE FINANCIÈRE**

L'exercice financier du Forum commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année civile.

#### **ARTICLE 26 : BUDGET**

1. Le Secrétaire Général fait établir des prévisions de recettes et de dépenses pour le Secrétariat et ses activités de programme et les soumet à l'Assemblée plénière au moins trois mois avant le début de l'exercice.
2. L'Assemblée plénière approuve l'état prévisionnel des recettes et des dépenses avant le début de l'exercice.

#### **ARTICLE 27 : COMPTES**

Le Secrétaire général fera préparer et vérifier les états financiers annuels du Secrétariat et de ses activités de programme et les soumettra à l'Assemblée plénière pour approbation.

#### **ARTICLE 28 : RÈGLES ET RÈGLEMENTS FINANCIERS**

Le Secrétaire Général prépare et soumet à l'approbation de l'Assemblée Plénière le Règlement Financier pour la gestion des affaires financières du Forum.

#### **ARTICLE 29 : AUDIT EXTERNE**

1. L'Assemblée plénière désigne des auditeurs externes et fixe leurs honoraires et rémunérations au début de chaque exercice.
2. Le Secrétaire général veille à l'établissement et à l'audit des états financiers annuels du FP-SADC et les soumet à l'Assemblée plénière, par l'intermédiaire du Comité exécutif, pour approbation.
3. Le Secrétaire général veille à ce que les informations et les documents comptables soient mis à la disposition de toute personne ou firme nommée par l'Assemblée plénière comme vérificateur aux fins de la réalisation d'un audit annuel ou spécial.

# **CHAPITRE NEUF**

## ***DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

### **ARTICLE 30 : IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES**

1. Sous réserve de la législation nationale, le Forum, ses membres et son personnel jouissent, sur le territoire de chaque État membre, des immunités et privilèges nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions, prescrits par le protocole de la SADC sur les immunités et privilèges.
2. Le Forum parlementaire de la SADC facilitera la délivrance d'un *laissez-passer* de la SADC aux fonctionnaires qualifiés, conformément à l'accord de siège.

### **ARTICLE 31 : LANGUES**

Les langues officielles du Forum parlementaire de la SADC sont l'anglais, le portugais, le français et toute autre langue que l'Assemblée plénière pourrait déterminer.

## **CHAPITRE DIX**

### ***AMENDEMENTS, DISSOLUTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR***

#### **ARTICLE 32 : AMENDEMENTS**

1. Un amendement de la présente Constitution est adopté par une décision d'au moins deux tiers des membres du Forum.
2. Tout parlement membre peut soumettre une proposition de modification de la présente Constitution au Secrétaire général pour examen préliminaire par le Comité exécutif.
3. Une proposition de modification de la Constitution ne doit pas être soumise au Comité exécutif pour examen préliminaire tant que tous les parlements nationaux n'auront pas été informés de la proposition par le Secrétaire Général au moins trois mois avant la réunion au cours de laquelle la proposition de modification est à prendre en considération –

Pourvu que le Comité exécutif puisse, sur une question posée par le parlement membre à l'origine de la proposition, décider de déroger au délai de préavis sur une résolution soutenue par au moins les deux tiers des membres et procéder à l'examen de l'amendement proposé.

#### **ARTICLE 33 : DISSOLUTION DU FORUM**

1. L'Assemblée plénière peut décider par une résolution soutenue par au moins les trois quarts des membres de dissoudre le Forum.
2. Une proposition de dissolution du Forum peut être présentée au Comité exécutif par le parlement d'un État membre, pour examen préliminaire, à condition toutefois qu'une telle proposition ne soit soumise à la décision de l'Assemblée plénière que lorsque tous les États membres en auront été dûment informés et un délai d'au moins trois mois se sera écoulé après leur soumission au Comité exécutif.
3. Lors de la dissolution du Forum, les modalités de traitement de ses passifs et la cession de ses actifs sont décidées par une résolution approuvée par au moins les trois quarts de tous ses membres.

## **ARTICLE 34 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente Constitution entre en vigueur dès son adoption et son approbation par au moins les deux tiers des membres du Forum.

## **ARTICLE 35 : AUTHENTICITÉ LINGUISTIQUE**

Les textes originaux de la Constitution en anglais, en français et en portugais sont tout aussi authentiques.

**EN FOI DE QUOI**, nous, les parlements soussignés, avons signé la présente Constitution.

<b>RÉPUBLIQUE DE L'ANGOLA</b>	.....
<b>RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA</b>	.....
<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b>	.....
<b>ROYAUME D'ESWATINI</b>	.....
<b>ROYAUME DU LESOTHO</b>	.....
<b>RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR<sup>14</sup></b>	.....
<b>RÉPUBLIQUE DU MALAWI</b>	.....
<b>RÉPUBLIQUE DE L'ÎLE MAURICE</b>	.....
<b>RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE</b>	.....
<b>RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE</b>	.....
<b>RÉPUBLIQUE DE SEYCHELLES</b>	.....
<b>RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD</b>	.....
<b>RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE</b>	.....
<b>RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE</b>	.....
<b>RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE</b>	.....

---

<sup>14</sup> La République de Madagascar a rejoint le Forum parlementaire de la SADC le 16 décembre 2019